

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

CAMEROUN

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 30 juin 2015 - Or. fr. (en vigueur depuis le 1er octobre 2015)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur le revenu personnel;
 - . Impôt sur le revenu des sociétés;
 - . Taxe spéciale sur le revenu.
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** Impôt sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Droits d'accise.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou son représentant.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Toutes les personnes physiques de nationalité camerounaise, ainsi que toutes les personnes morales, sociétés de personnes ou de capitaux, associations et autres entités prévues et constituées conformément à la législation en vigueur au Cameroun.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>